

# AURANCE ENERGIES S.A.S.

## STATUTS

Société par Actions Simplifiée à capital variable de minimum 50 000 €  
Siège social : chez SCOP Ardelaine 363-A, Route de Tazuc,  
07190 Saint-Pierreville  
750 434 409 RCS AUBENAS

### MODIFICATION N°1 DU 9/11/2021

#### Table des matières

Préambule.....	1
TITRE I - CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE – SIEGE.....	2
TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	3
TITRE III - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT.....	5
TITRE IV- ADMINISTRATION - CONTROLE.....	6
TITRE V- ASSEMBLEES GENERALES.....	8
TITRE VI- COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES RÉSULTATS.....	11
TITRE VII- PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	12

#### Préambule

La société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale concourant efficacement à la transition énergétique et écologique, tout en contribuant par ses activités aux solidarités territoriales et à l'éducation à la citoyenneté.

Pour ce faire, la société permet aux personnes physiques et morales qui le souhaitent, résidant majoritairement en Ardèche, de promouvoir et d'investir dans des moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables.

Outil de réappropriation collective de la production d'énergie, la société a pour dessein de permettre à des personnes physiques et morales d'imaginer, construire, financer et exploiter, des projets communs. Ces projets pourront porter sur toutes les installations valorisant les énergies renouvelables, que cela soit du solaire thermique ou photovoltaïque, de l'éolien, de l'hydraulique ou de la biomasse, de manière directe ou indirecte par la prise de participation dans d'autres sociétés. La société pourra également mener des opérations de maîtrise de la consommation d'énergie. Les projets seront réalisés principalement en Ardèche et ponctuellement dans les départements limitrophes.

Le mode de gouvernance de la société a pour but de privilégier l'aspect citoyen et collectif indépendamment du montant du capital apporté.

Les Associés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils constituent entre eux.

## **TITRE I**

### **CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE – SIEGE**

#### **Article 1er – Constitution**

Pour exercer en commun leur objectif, les associés constituent une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- le livre II du Code du commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées ;
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- et les présents statuts.

#### **Article 2 – Dénomination**

La société a pour dénomination « **Aurance Energies** ». Son nom commercial est Aurance Energies.

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », du siège social et enfin du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

#### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet social le développement, la réalisation, l'exploitation, l'achat et la vente, d'installations de production d'énergies à partir de sources renouvelables.

La société peut également mener des opérations d'éducation et d'accompagnement à la maîtrise de la consommation d'énergie, à la production d'énergie décentralisée, à l'autoconsommation, et plus largement toutes opérations visant à concourir à la transition énergétique et écologique, dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative.

Pour la réalisation de son objet social, la société pourra effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Elle s'engage également à :

- œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire ;
- respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social du territoire et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du territoire ;
- rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises ;
- contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à l'éducation

à la citoyenneté.

#### **Article 4 – Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 5 – Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

**chez SCOP Ardelaine, 363-A route de Tautuc, 07190 Saint-Pierreville**

Il peut être transféré en tout autre lieu du département de l'Ardèche par décision du collège de gestion.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 – Capital social**

Le capital social de constitution a été fixé à la somme de 1500 € correspondant au montant total des versements effectués par les signataires et divisé en 30 actions de 50 €. Le capital social a été entièrement libéré au jour de la souscription.

Le capital est à ce jour de 348 500 €.

La valeur nominale des actions est de 50 €.

#### **Article 7 – Variabilité du capital – capital plafond et capital minimal**

##### *7.1. – Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut être augmenté sans formalisme, soit au moyen d'apports en nature ou en numéraire des associés ou par l'admission de nouveaux associés.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées aux articles 13 et 14 ci-après. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessous. En outre, même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessitera une décision collective des associés.

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de :

- 50 000 € pour le capital minimum autorisé,
- 2 000 000 € pour le capital maximum autorisé.

Les montants peuvent être modifiés par décision extraordinaire des associés, entraînant la modification des statuts.

### *7.2. - Souscriptions nouvelles*

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé.

Les actions nouvelles sont émises à la valeur définie par les associés, sur proposition du collège de gestion, lors de la dernière assemblée générale d'approbation des comptes de la société.

La valeur des Titres est égale à la valeur nominale à laquelle est ajoutée la prime d'émission.

### *7.3. – Droits attachés aux actions*

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par le collège de gestion. Sont toutefois exclues de cette procédure, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés et les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

## **Article 8 – Modification du capital**

### *8.1 Réduction ou augmentation du capital*

Dans le cadre des limites du capital autorisé définies à l'article 7.1 ci-dessus, le capital social peut être augmenté par apport en numéraire ou nature, ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés prise dans les conditions des articles 21 et suivants.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent déléguer au collège de gestion, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou

- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période

## *8.2 Incorporation des réserves au capital*

L'assemblée générale des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

### **Article 9 – Actions**

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Toute souscription sera faite en deux exemplaires originaux conservés par la société d'une part et par l'associé(e) d'autre part.

### **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit à des bénéfices, un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

Quel que soit le montant du capital apporté, chaque associé dispose d'une voix au sein de la société en application du principe une personne, une voix. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Chacun des actionnaires ne peut, directement ou par personnes interposées, détenir plus de 20 % des actions émises par la société. Durant les cinq premières années de vie de la société, ce seuil peut atteindre 45%. N'est pas considérée comme une détention par personne interposée la détention des actions par le conjoint, les ascendants et descendants majeurs.

En cas de dépassement du seuil de 20 % de détention par un associé, sauf décision extraordinaire contraire des associés, l'associé est tenu de céder la part de capital supérieure à 20 % à une autre personne agréée par le collège de gestion et, à défaut, à la Société qui procédera alors à une réduction de capital, dont le principe est accepté par les associés.

La cession doit avoir lieu dans les 3 mois suivant le dépassement du seuil maximal du capital social.

## **Article 11 – Transmission des actions**

### *11.1. – Modalités*

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un transfert inscrit sur les registres de la Société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

### *11.2. – Agrément*

Les actions ne peuvent être transmises, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable du collège de gestion.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique :

- le nombre d'actions dont la transmission est envisagée,
- le prix de cession ou de transmission et les conditions de la cession projetée,
- l'identité de l'acquéreur ou du bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie dans les trente jours au collège de gestion cette demande d'agrément aux fins de consultation.

La décision d'agrément est prise par le collège de gestion sur la base de critères qu'il a préalablement définis. Elle doit intervenir dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. En cas de refus d'agrément, en cas de demande de l'associé retrayant et à condition que le retrait soit possible en application de l'article 7 des présents statuts, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant. La valorisation décidée par les associés lors de la dernière approbation des comptes de la société sera alors appliquée.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

### *11.3. – Notion de transmission*

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toute transmission en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit sous quelque forme que ce soit et même par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, de titres de capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou du droit d'attribution à des actions gratuites.

### *11.4. – Notifications*

Les notifications et demandes prévues au présent article seront valablement faites par plis recommandés avec demande d'avis de réception, et le Président pourra, tant pour les décisions que pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général pour l'exécution de son chef de tout ce qui précède, déléguer, même de façon permanente, à toutes personnes, tous pouvoirs utiles.

#### *11.5. – Sanctions*

Toutes les cessions effectuées en violation du présent article sont nulles et inopposables à la société.

### **TITRE III ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION - REMBOURSEMENT**

#### **Article 12 – Admission**

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé.

Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Président. Ce dernier soumet la demande au collège de gestion dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

Le collège de gestion admet ou refuse le nouvel associé lors de sa réunion sur la base de critères qu'il a préalablement définis.

La décision du collège de gestion et ainsi l'entrée du nouvel associé ou la réalisation de la cession des titres ne prendront naissance qu'à compter de l'agrément de collège de gestion et plus précisément la date du procès-verbal du collège de gestion.

La liste des nouveaux associés est communiquée à l'assemblée générale ordinaire suivante.

#### **Article 13 – Perte de la qualité d'associé**

##### *13.1 – Retrait d'un associé*

Tout associé a le droit de se retirer de la Société.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, au moins trois mois avant la date effective du retrait.

##### *13.2. – Décès*

En cas de décès d'un associé, l'associé est considéré comme retiré par la notification à la Société du décès, sauf en cas de décision juridique de transmission des titres aux ayants droit, dont l'admission devra alors respecter les termes de l'article 13.1 ci-dessus.

##### *13.3. – Exclusion d'un associé*

La sortie d'un associé est possible à tout moment par exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire, après avis motivé du collège de gestion. L'assemblée générale ordinaire peut exclure un associé qui a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le collège de gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spéciale de l'assemblée doit lui être adressée pour qu'il puisse

présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'exclusion d'un membre se fait à la majorité requise pour la modification des statuts.

#### *13.4. – Effets de la sortie de l'associé*

##### 13.4.1 – Prise d'effet

Le retrait prend effet lors de la cession des Titres, devant intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification de volonté de retrait ou de décès.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

##### 13.4.2. – Limite résultant du capital minimal

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à celui fixé à l'article 7 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants ou exclus.

Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, la Présidence inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusions.

#### **Article 14 – Remboursement des actions**

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la valeur de ses Titres, calculée à partir de la valorisation définie par la dernière Assemblée Générale d'approbation des comptes à la date d'effet de la notification du retrait, du décès ou de l'exclusion.

Ce montant sera imputé des sommes que l'associé est susceptible de devoir à la société.

Le remboursement des sommes dues aux associés sortants dans les conditions ci-dessus, ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de six (6) mois à compter de la date d'effectivité de la sortie de l'associé, sauf prorogation de ce délai sur décision extraordinaire du collège de gestion justifiée par le bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les associés ne peuvent exiger le remboursement de leurs actions avant un délai de cinq (5) ans de détention, sauf décision de remboursement anticipé prise par le collège de gestion.

## **TITRE IV ADMINISTRATION - CONTROLE**

#### **Article 15 – Collège de gestion**

Le collège de gestion est composé d'associés nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple au scrutin secret ou non par l'assemblée générale ordinaire des associés qui

peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. Le collège de gestion comprend au minimum trois associés et au maximum quinze. Ils sont appelés co-gestionnaires.

La durée du mandat est fixée à trois ans, renouvelable. En cas d'égalité des voix, les candidats associés depuis le plus longtemps sont déclarés élus. Les co-gestionnaires sont rééligibles et révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le Président est membre de droit du collège de gestion dont il assure la présidence.

Le collège de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et contrôle leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du collège de gestion et sont adoptées à la majorité des présents :

- élire et révoquer le/la Président, un trésorier et un secrétaire parmi ses membres ;
- nommer un vice-président chargé, en cas d'empêchement du président, de convoquer le collège de gestion et les assemblées d'associés ;
- élaborer l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le cas échéant ;
- établir les rapports préalables à la prise de décision des associés (approbation des comptes, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs) ;
- déterminer la valorisation des Titres et les primes d'émission à proposer à l'assemblée générale des associés ;
- agréer les nouveaux associés ;
- décider le principe et les modalités des avances en compte courant d'associé.

Si, à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du collège de gestion, le nombre de membres devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les co-gestionnaires restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du collège de gestion.

Tout membre du collège de gestion qui disposerait, par ailleurs, d'une fonction d'élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif. De la même manière, tout membre du collège de gestion qui exercerait par ailleurs une activité commerciale en lien avec l'objet social de la société s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions. Le collège de gestion pourra, par vote à majorité simple, décider de la suspension de ce membre tant que ce conflit d'intérêt perdurerait.

Dans le cadre d'une gouvernance démocratique, le collège de gestion doit informer et faire participer aux décisions qui les concernent directement, les salariés et les principales parties prenantes (collectivités et distributeur d'énergie) non-associés. Pour ce faire, le collège de gestion organise soit une consultation préalable à la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise, soit il invite des représentants à participer aux débats au sein du collège, sans droit de vote.

Dans le cadre de son rapport annuel, le collège de gestion présentera, en assemblée générale ordinaire, des informations sur l'application des pratiques définies par le « Guide des Bonnes Pratiques de l'ESS » et, le cas échéant, organisera un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant les pratiques mentionnées.

## **Article 16 – Président et Vice Président**

### *16.1 Président*

Le collège de gestion élit à la majorité absolue un président, personne physique ou morale parmi ses membres lors d'une réunion se tenant avant la fin du mandat du précédent Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, trésorier ou secrétaire, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 3 ans renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par le collège de gestion.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et pour prendre toutes décisions, sous réserve de celles nécessitant l'obtention de l'accord préalable du collège de gestion ou des associés.

Le président ne peut, sans l'accord du collège de gestion, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 15 000€
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 15 000 €.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire aux comptes, le président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux associés.

Dans le rapport avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

En cas d'empêchement temporaire du président pour une durée n'excédant pas six mois, le vice-président exerce les fonctions de président par intérim. En cas d'empêchement d'une durée supérieure ou de décès du président, le collège de gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues à l'article 15.

Le président est révocable pour justes motifs à tout moment, par décision du collège de gestion. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- exclusion du président, personne physique, lorsqu'il perd sa qualité d'associé ; interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter

de la démission, sauf négociation d'un délai plus court.

### *16.2 Vice Président*

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs vice-président(s), personnes physiques associés, nommés par le collège de gestion parmi ses membres.

La durée de leurs fonctions est fixée pour une durée, soit déterminée, soit indéterminée, suivant décision du collège de gestion.

Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

Les fonctions du vice-président cessent de plein droit, en cas de décès, de démission, d'incapacité juridique, ou d'empêchement de celui-ci d'exercer ses fonctions, et il est pourvu, le cas échéant, à son remplacement par décision du collège de gestion.

Le ou les vice-président(s) représentent la société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir séparément au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs du président. Ils sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le ou les vice-présidents sont révocables sans motif à tout moment par décision collective des associés. Le ou les vice-président(s) peuvent démissionner à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

## **Article 17 – Délibérations du collège de gestion**

### *17.1 – Réunions*

Le collège de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les quatre mois. Il est convoqué par tous moyens par son président, ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président, par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le collège de gestion peut être réuni sans délai.

La convocation précise l'ordre du jour, le mode et éventuellement le lieu et la date de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires. La réunion peut avoir lieu en présence, ou par tous moyens digitaux de communication.

### *17.2 – Quorum*

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du collège est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du collège est convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et peut délibérer valablement sans quorum.

### *17.3 – Majorité*

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés. Les délibérations du collège de gestion sont actées par procès-verbal signé par le président de séance et au moins un membre du collège. Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le collège de gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage égal, la voix du président compte double.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un collège de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandat par personne est limité à 2. Les décisions et avis du collège de gestion sont constatés dans des procès-

verbaux signés par le Président de séance et au moins un autre membre du comité et conservés dans un registre spécial.

#### **Article 18 – Dépenses du collège de gestion**

Les fonctions de co-gestionnaires ne donnent pas droit à rémunération. Les co-gestionnaires ont droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

#### **Article 19 – Politique salariale**

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 5 (cinq) fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

#### **Article 20 Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## **TITRE V ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 21 – Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont: ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le collège de gestion et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **Article 22 – Dispositions communes aux différentes assemblées**

##### *22.1 – Composition et Modalités*

##### *22.1.1 Composition*

Les assemblées générales se composent de tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

La liste des associés est arrêtée par le collège de gestion le vingtième (20e) jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### 22.1.2 Modalités

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

#### 22.2 – *Convocation*

La convocation de toute assemblée générale ou à une consultation par correspondance est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associés au moins quinze (15) jours à l'avance. Elle comporte l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le collège de gestion.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le collège de gestion organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

En cas de consultation écrite le collège de gestion adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

#### 22.3 – *Ordre du jour*

L'ordre du jour est arrêté par le collège de gestion. Outre les points émanant du collège de gestion, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5% des associés et communiquées au collège de gestion par courrier recommandé avec accusé de réception dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

#### 22.4 – *Présidence*

L'assemblée est présidée par le président, ou en cas d'empêchement par un vice-président ou tout membre du collège de gestion désigné valablement par celui-ci.

#### 22.5 – *Feuille de présence*

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés,. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

#### 22.6 – *Quorum et majorité*

L'assemblée générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés présents et représentés.

Sont pris en compte dans le calcul du quorum le nombre d'associés ayant exprimé un vote à distance, par formulaire tel que défini ci-dessous.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### *22.7 – Votes*

Il est procédé à des votes à mains levées, sauf si 20% des membres de l'assemblée demandent un vote à bulletin secret.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Les associés peuvent également voter à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique. Ce vote s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

#### *22.8 – Droit de vote*

Chaque associé présent ou représenté dispose d'une voix dans les assemblées.

#### *22.9 – Pouvoirs*

Un associé ne pouvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social, dans le respect des délais prévus par le collège de gestion.

Le nombre de pouvoirs est limité à cinq (5) par associé présent. En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir est attribué à l'un des membres du collège de gestion qui accepte le mandat de représentation, dans la limite de 5 pouvoirs.

#### *22.10 – Procès-verbaux*

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les originaux des

procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance.

#### *22.11 – Effet des délibérations*

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions les obligent tous.

### **Article 23 – Assemblée générale ordinaire annuelle**

#### *23.1 – Pouvoirs*

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la société,
- élit les membres du collège de gestion et peut les révoquer et contrôle la gestion du collège de gestion,
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- approuve ou redresse les comptes,
- donne au Président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - les investissements supérieurs à 15.000 €,
  - les cessions d'éléments d'actifs d'un montant supérieur à 15.000 €.

#### *23.2 – Quorum*

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze jours suivant la convocation à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est alors exigé. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

#### *23.3 – Majorité*

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

### **Article 24 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est convoquée par le

collège de gestion. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **Article 25 – Assemblée générale extraordinaire**

#### *25.1 – Pouvoirs*

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts de la société,
- transformer la S.A.S. ou décider de sa dissolution,
- exclure les associés.

#### *25.2 – Convocation*

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le collège de gestion, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande de 25% des associés au moins.

#### *25.3 – Quorum*

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, de la moitié des associés ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze jours suivant la convocation à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est alors exigé.

#### *25.4 – Majorité*

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

## **TITRE VI COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS**

### **Article 26– Exercice social**

L'exercice social couvre la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1 sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et qui se clôture le 30 septembre 2014.

Les actes accomplis pendant la période de constitution de la société seront inclus dans le premier exercice.

### **Article 27 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le collège de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice. Il arrête les comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associés à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'excédent net de gestion, aux

amortissements et provisions nécessaires.

Le collège de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

## **Article 28 – Approbation des comptes annuels et répartition du résultat**

### *28.1- Approbation des comptes annuels*

L'assemblée générale ordinaire des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le collège de gestion est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

### *28.2- Affectation des résultats et impartageabilité des réserves obligatoires*

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est affecté selon les règles en vigueur pour les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire, telles que définies par arrêté du ministre compétent. Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- une fraction au moins égale à 20 %, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, et qui ne peut excéder le montant du capital social. Au total, une fraction au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice est affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire, les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents étant inclus dans la fraction ici mentionnée. Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées. Les associés décident de l'affectation du reste des bénéfices distribuables, soit à un poste de réserve du bilan, soit au poste report à nouveau, soit de le distribuer.

## **Article 29 – Paiement du dividende**

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le collège de gestion lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale. Il intervient dans un délai maximum de neuf (9) mois. Ce paiement sera versé aux associés sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

## **Article 30 - Limitation des rémunérations financières**

La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés

aux articles L.213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes courants d'associés) et 3 (comptes courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.

## **TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social minimum, précité à l'article 7 des présents statuts, le collège de gestion est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

### **Article 32 – Dissolution, liquidation**

À l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté par l'assemblée générale à des œuvres d'intérêt général poursuivant des objectifs en accord avec ceux de la société.

### **Article 33 – Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou

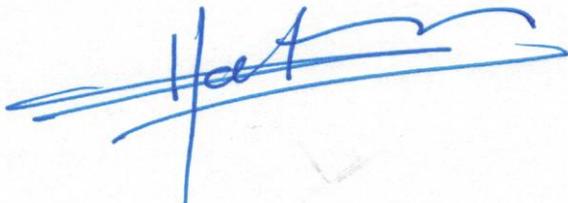
la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### MODIFICATION DES STATUTS ADOPTEE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 09 /11/2021

LE PRESIDENT

DENIS HATON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hat', with a large, sweeping flourish extending to the right. The signature is written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.